



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : prestations familiales

Question écrite n° 8213

Texte de la question

Mme Christiane Taubira interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les dispositions qui autorisent le père au titre de « chef de famille » de percevoir les prestations familiales. Elle l'informe que cette notion date de plus de quarante ans, et a été supprimée dans les dispositions régissant le territoire hexagonal (art. L. 521-2) afin de rééquilibrer le rôle de chacun dans la cellule familiale. Elle s'étonne que cette notion soit toujours maintenue dans les départements outre-mer, alors que l'alignement des droits est censé avoir lieu. L'article L. 755-4 du code de la sécurité sociale relatif aux départements d'outre-mer dispose que dans ces départements mentionnés à l'article L. 751-1 (en l'occurrence la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion), lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des prestations peut, en tout ou partie, être effectué, non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée. A contrario, si l'enfant se trouve dans de bonnes conditions, seul le père peut percevoir les allocations au titre de chef de famille. Il y a de fait une mise sous tutelle des mères de famille en outre-mer et un préjugé de défiance générale à l'égard des familles. Elle lui demande quelles dispositions il envisage pour mettre un terme à ces mesures anachroniques. - Question transmise à M. le ministre délégué à la famille.

Texte de la réponse

Le ministre délégué à la famille désire harmoniser, autant qu'il est légitime de le faire, le système des prestations familiales dans les départements d'outre-mer (DOM). Un certain nombre d'avancées ont été constatées notamment au milieu des années 1990. Il constate qu'il reste encore des mesures à prendre, en particulier, mettre un terme à l'absence de libre-choix de l'allocataire des prestations au sein du couple. Cette disposition lui semble particulièrement injustifiée. C'est un sujet complexe qui fait intervenir un grand nombre de paramètres propres aux DOM. Ses services étudient la possibilité de remédier à ce problème. Le ministre délégué à la famille sera en mesure d'apporter des précisions sur cette question au printemps 2003.

Données clés

Auteur : [Mme Christiane Taubira](#)

Circonscription : Guyane (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8213

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4707

Réponse publiée le : 3 février 2003, page 816